



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 20 mai à 15h00

Procès-Verbal N°706

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Excusés : Gilbert REPELLIN, Aline BLANC

BON à SAVOIR :

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION : P.V. n°668 – 667 – 662

NOMBRE de joueurs "MUTATION" : P.V. n°668 – 667 – 662

ORDRE DE PRIORITE POUR DESIGNER UN ARBITRE : P.V. n°670

CHAMPIONNAT U17 : P.V. n°671

MUTES : P.V. n°671

CHAMPIONNAT et COUPE VETERANS : P.V. n°671

DUREE D'UN MATCH : P.V. n°675

MATCH REMIS – MATCH à REJOUER : P.V. n°684 – 685 - 687

GROUPEMENT – FUSION – CHANGEMENT DE NOM : P.V. n°692

MATCHS ARRETES - QUELS DELAIS : P.V. n°696 – 697

PARTICIPATION des JOUEURS de CATEGORIE U20 aux CHAMPIONNATS Séniors : onglet
"documents" – "documents et infos"

CHAMPIONNAT U17 – D2 – D3

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15. L'autorisation reste valable en coupe.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20).

EXEMPLES de RESERVES DU WEEK-END "IRRECEVABLES"

CROSSEY - n°519931 : "... formule des réserves pour le motif suivant : Participation a plus de 5 matchs en niveau/categorie superieur au cours de la saison."

ESSOR BRESSE SAONE - n°540737 : " ... formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de joueuses 2010 superieur à celui autorisé dans le club nivolas.."

Article - 142 des R.G de la F.F.F. : Réserves d'avant-match :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

RESULTAT ERRONE

DOSSIER N°475 : NIVOLET - n°548844 / NOTRE DAME de MESSAGE - n°534245 : U15 F à 8 D2 – MATCH n° 30031668 du 10/05/2025.

Dossier transmis par la commission féminine.

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée

"le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraine une amende définie dans les tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- NOTRE DAME de MESSAGE - n°534245 : (0 (zéro) point, 3 (trois) buts)
- NIVOLET - n°548844 : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club NOTRE DAME de MESSAGE - n°534245
- Amende de 25€ au club NIVOLET - n°548844

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

COURRIER

Fusion : THODURE - n°515121- BEAUREPAIRE - n°504470 : en attente du retour de la LAuRAFOOT

EVOCATIONS

DOSSIER n°432 : ESTRABLIN - n°534255 / PAYS VOIRONNAIS - n°581454 : SENIORS – D1 – Match n°28350914 du 06/04/2025.

Le club ESTRABLIN a adressé un courriel au District ISERE Football le 24/04/2025 : "... une évocation sur la qualification et la participation du joueur suivant :

SUSIC MARKO (licence numéro 9605219800) pour les motifs suivants :

- 1er motif : joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un certificat international de transfert

- 2nd motif : aurait dû faire l'objet du cachet "restriction de participation article 152.4" et de ce fait ne peut participer à des rencontres de niveau district 1 et supérieures tel que cela est prévu à l'article 152.4 des règlements Généraux de la FFF."

DECISION

Considérant ce qui suit :

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club ESTRABLIN pour la dire recevable. La Commission des Règlements communique au club PAYS VOIRONNAIS, une demande d'évocation du club ESTRABLIN, sur la participation du joueur Marko SUSIC, licence n°9605219800, susceptible d'avoir participé à la rencontre en étant inscrit alors qu'il viendrait de l'étranger et n'aurait pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

La Commission des Règlements demande au club PAYS VOIRONNAIS de lui faire part de ses observations avant le 05/05/2025, délai de rigueur.

Ce que le club a fait le 05/05/2025

En attente d'éléments des organes supérieures : LAuRAFoot et F.F.F., le DISTRICT ISERE de FOOTBALL ne gère pas la délivrance des licences.

DOSSIER n°446 : PAYS VOIRONNAIS - n°581454 / LA COTE St ANDRE - n°544455 : SENIORS – D1 – Match n°28350923 du 13/04/2025.

Le club LA COTE St ANDRE - n°544455 a adressé un courriel au District ISERE Football le 29/04/2025 : "... formuler une évocation portant sur la **qualification et la participation du joueur SUSIC Marko (licence n°9605219800)** lors de la rencontre comptant pour la 19e journée de championnat, match n°28350923 opposant le FC Pays Voironnais au Football Côte Saint André.

Cette évocation repose sur les motifs suivants :

1. **Le joueur SUSIC Marko venant de l'étranger et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un certificat international de transfert, telle que prévue par les règlements en vigueur.**
2. **Conformément à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur aurait dû se voir apposer le cachet "restriction de participation article 152.4", lequel interdit la participation à des rencontres de niveau Départemental 1 et supérieurs tant que certaines conditions ne sont pas remplies."**

DECISION

Considérant ce qui suit :

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club LA COTE St ANDRE pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club PAYS VOIRONNAIS, une demande d'évocation du club LA COTE St ANDRE, sur la participation du joueur Marko SUSIC, licence n°9605219800, susceptible d'avoir participé à la rencontre en étant inscrit alors qu'il viendrait de l'étranger et n'aurait pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

En attente d'éléments des organes supérieures : En attente d'éléments des organes supérieures : LAuRAFoot et F.F.F., le DISTRICT ISERE de FOOTBALL ne gérant pas la délivrance des licences.

DOSSIER n°463 : VALLEE de la GRESSE - n°545698 : En attente d'éléments des organes supérieures : LAuRAFoot et F.F.F., le DISTRICT ISERE de FOOTBALL ne gérant pas la délivrance des licences.

DOSSIER n°464 : SASSENAGE - n°504777 : En attente d'éléments des organes supérieures : LAuRAFoot et F.F.F., le DISTRICT ISERE de FOOTBALL ne gérant pas la délivrance des licences.

MATCHS ARRETES

Dossier n°470 : CROSSEY - n°519931 / St MAURICE L'EXIL - n°536259 : U20 - D1 – Match n°30000412 du 17/05/2025.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 23^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de St MAURICE L'EXIL s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

L'article 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de St MAURICE L'EXIL pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CROSSEY.

➤ St MAURICE L'EXIL - n°536259 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ CROSSEY - n°519931 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 3 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°471 : CLAIX - n°522619 / DOMARIN - n°528356 : U20 – D2 – POULE B – Match n°30000591 du 17/05/2025.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 45^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de CLAIX s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

L'article 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de CLAIX pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DOMARIN - n°528356.

➤ CLAIX - n°522619 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ DOMARIN - n°528356 : (3 (trois) points, 9 (neuf) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 0 / 9

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

DOSSIER N°472 : NIVOLAS - n°518931 / ESSOR BRESSE SAONE - n°540737 : FEMININES U18F à 11 – D1 - Match n° 30007742 du 18/05/2025.

Le club ESSOR BRESSE SAONE a écrit sur la F.M.I. : Je soussigné(e) BERNY, LAETITIA, 2578638673 Dirigeant responsable du club ESSOR BRESSE SAONE formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de joueuses 2010 supérieur à celui autorisé dans le club Nivolas..."

Le club ESSOR BRESSE SAONE a confirmé sa réserve par courriel le 19/05/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club ECHIROLLES pour la dire **irrecevable** : Joueuses non qualifiées.

Considérant ce qui suit :

Article - 142 des R.G de la F.F.F. : Réserves d'avant-match :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°473 : DOMENE n°521966 / G.U.C. Foot FEMININ - n°760278 : SENIORS FEMININES à 11 – D1 – MATCH n°28964447 du 18/05/2025.

Le club DOMENE a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club GUC FOOTBALL FEMININ, pour le motif suivant : des joueuses du club GUC FOOTBALL FEMININ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club GUC FOOTBALL FEMININ, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueuses ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club GUC FOOTBALL FEMININ. "

Le club DOMENE a confirmé sa réserve par courriel le 18/05/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club DOMENE pour les dire recevables : Joueuses brûlées (Art. 22.1 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

1^{ère} partie :

La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club G.U.C. Foot FEMININ évoluant en R2F - POULE C.

Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueuse à 12 matchs, 1 joueuse à 7 matchs.

2^{ème} partie :

La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club G.U.C. Foot FEMININ évoluant en R2F - POULE C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

La dernière rencontre officielle contre la SANNE- ST ROMAIN a eu lieu le 11/05/2025.

Sur cette feuille de match, ne figure aucune des joueuses ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club DOMENE n°521966.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°474 : PAYS VOIRONNAIS - n°581454 / SUD ISERE - n°548244 : SENIORS – FEMININES à 11 - D1 – MATCH n°28964443 du 18/05/2025.

Dossier ouvert pour joueuses mutées (Art. 160 des R.G. de la F.F.F.)

Le club SUD ISERE a écrit sur la F.M.I. : ""... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses NATASHA CROLLARD, FATUMATA CAMARA, DANIELLE MAREC, HIBA BRAHI, CLEMENTINE PERON, EMILIE MARCOULT, JULIA SANTIAGO, LARA BOTTNER, EMMA VISENTIN, MAHIRA MEFTAH, SARAH LOPEZ, du club F.C PAYS VOIRONNAIS, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 6 joueuses mutées..."

Le club SUD ISERE a confirmé sa réserve par courriel le 18/05/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club SUD ISERE pour la dire recevable : Joueuses mutées (Art. 160 des R.G. de la F.F.F.).

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 7 joueuses du club PAYS VOIRONNAIS possèdent une licence avec cachet mutation dont 1 joueuse avec un cachet mutation hors période.

	NOM Prénom	N° licence	Situation
1	CROLLARD Natasha	9603357216	Cachet mutation
2	CAMARA Fatumata	9604244302	Sans cachet
3	MAREC Danielle	9604311472	Cachet mutation
4	BRAHI Hiba	9602680631	Cachet mutation
5	PERON Clémentine	2547973880	Cachet mutation
6	MARCOULT Emilie	2547593159	Cachet mutation
7	SANTIAGO Julia	2548547776	Sans cachet
8	BOTTNER Lara	2546789351	Sans cachet
9	VISENTIN Emma	2547382871	Mutation hors période
10	MEFTAH Mahira	2546087753	Sans cachet
11	LOPEZ Sarah	2588629881	Cachet mutation

➤ Article – 160.a des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" :

"Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club PAYS VOIRONNAIS pour en reporter le bénéfice au club CLAIX.

➤ PAYS VOIRONNAIS - n°581454 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ SUD ISERE - n°548244 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 5 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club PAYS VOIRONNAIS - n°581454

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAIN SUSPENDU

DOSSIER n°341 : Club : GIERES - n°504338 – U20 – D2 – POULE A

Lors de sa réunion du 28/01/2025 parue au P.V. 690 du 30/01/2025, référence 24/14/13, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain pour votre équipe U20 – D2 – POULE A avec date d'effet au 03/02/2025.

- Le match concerné par cette décision est prévu :

La sanction sera purgée lors de la première rencontre de championnat de l'équipe U19 / U20 saison 2025 – 2026.

CLUBS NON A JOUR TRESORERIE D'AVRIL DISTRICT AU 16 MAI 2025

Article 17 17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement, en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 2 JUIN 2025.

Liste des clubs concernés :

SEYSSINET AC

ECHIROLLES SURIEUX

MISTRAL FC

ESSOR BRESSE SAONE

PAYS VOIRONNAIS FUTSAL

BASE FC

MOS 3R

FUTSALL DES GEANTS

RIVOIS FUTSAL OLYMPIQUE